



Commune de BALAGNY SUR THÉRAIN

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

49/2023

ARRÊTÉ RELATIF AUX HEURES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

Le Maire de la commune de BALAGNY SUR THÉRAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 Novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ne font pas obstacle au droit des Maires dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de rendre sur le territoire de leur commune des mesures complémentaires plus restrictives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment la nuit, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, les tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissement de vente d'alcool à emporter, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements des clients, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité ;

Considérant que l'alcool facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public constatés sur le territoire de la commune ;

Considérant que les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public troublent la tranquillité publique ;

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique, et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifient une réglementation plus stricte des heures de fonctionnement de ces établissements ;



Commune de BALAGNY SUR THÉRAIN

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

Considérant que les heures de fonctionnement des débits de boissons à consommer sur place autres que ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse sont fixées comme suit sur le département de l'Oise :

- Fermeture : minuit (00h00) au plus tard pour les communes de moins de 3500 habitants ;
- Ouverture : cinq heures du matin (05h00) au plus tôt.

ARRÊTÉ

Article 1 : Des heures de fonctionnement des débits de boissons à consommer sur place sont fixées comme suit sur le territoire de la commune pour une durée de 6 mois à renouveler à compter de la date de transmission à la Sous-Préfecture :

- Fermeture : 20h00 au plus tard,
- Ouverture : 06h00 au plus tôt,
- Vente d'alcool à emporter : 19h00,
- Le Vendredi fermeture à 23h00

A l'exception de cette mesure plus restrictive concernant les horaires, les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 Novembre 2017 restent applicables.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi en vigueur.

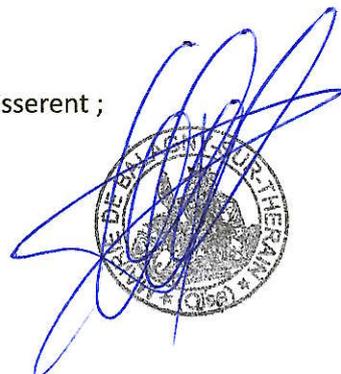
Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens- 14, rue Lemer cier-80000 AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de Beauvais ;
- Sous-Préfecture de Senlis ;
- Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de St leu D'Esserent ;

Fait à Balagny sur Thérain le 29 Septembre 2023 Le Maire,

Philippe MARÉCHAL



Mairie de Balagny-sur-Thérain
Place Gabriel Péri
60250 BALAGNY SUR THERAIN

tél: 03 44 26 48 43
fax: 03 44 26 35 16
e-mail: mairie-balagny-therain@wanadoo.fr